Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement (Article L-124.1 du Code de la Sécurité Sociale)

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DU NORD
53 / 55 rue Jean Jaurès
LT6 - Bâtiment A - Rez-de-chaussée
CS 50031 - 59041 LILLE CEDEX

JUGEMENT DU JEUDI 24 MAI 2018

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Numéro Recours: 20163206 18654

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du NORD réuni en audience publique
au Palais de Justice de LILLE le MARDI 17 AVRIL 2018

Monsieur CACHEUX GEORGES, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale;

Madame DESROUSSEAUX, Secrétaire;

Monsieur JOVENEAU MARCEL, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent;

Monsieur CROMBEZ, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général, présent;

EN LA CAUSE

MONSIEUR X comparant

CONTRE

Monsieur le Directeur de la C.A.F. Y SERVICE JURIDIQUE
comparant

APPELE EN LA CAUSE

MONSIEUR LE DEFENSEUR DES DROITS , 3 Place de Fontenoy 75007 Paris,
représenté(e) par Maître GOMMEAUX JULIE72 rue Gutenberg 59800 - LILLE, présent

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a mis l'affaire en délibéré au JEUDI 24 MAI 2018

Faits et procédure

Par lettre recommandée avec avis de réception envoyée le 12 décembre 2016 Monsieur X a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale à l'effet de contester la décision implicite de la Commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales Y saisie le 5 août 2016 et portant confirmation du refus de lui attribuer des prestations familiales pour ses deux enfants Z né le 2 janvier 2010 et A née le 23 octobre 2013.

Monsieur X confirme à l'audience du 17 avril 2018 sa demande de prestations familiales pour ses deux enfants. Il fait valoir qu'il est en situation administrative régulière et exerce une activité de cadre dans la société B . Il réside en France avec son épouse et ses deux enfants depuis le 7 septembre 2009. Son titre de séjour porte la mention salarié en mission tandis que celui de son épouse porte la mention vie privée et familiale. Ses enfants séjourne régulièrement avec un document de circulation pour étranger mineur.

Aux termes de sa requête initiale et de ses demandes à l'audience du 17 avril 2018 Monsieur X demande sur le fondement de l'article L 553-1 du code de la sécurité sociale de lui ouvrir droit aux prestations familiales pour ses deux enfants à compter de son arrivée en France avec intérêts au taux légal selon l'article 1153-1 du code civil.

Il demande en conséquence d'annuler la décision de la Caisse d'allocations familiales Y en date du 28 juillet 2016.

Enfin Monsieur X demande de réparer sur le fondement de l'article 1382 du code civil le préjudice que lui a causé la décision illégale de la Caisse d'allocations familiales Y

Par lettre en date du 12 octobre 2017 Monsieur Jacques TOUBON en sa qualité de Défenseur des Droits a transmis au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ses observations sur la demande de Monsieur X

A l'audience du 17 avril 2018 Maître Julie GOMMEAUX pour le Défenseur des Droits confirme les observations écrites présentées par Monsieur TOUBON auxquelles il convient de se reporter pour le détail de ses demandes, moyens et prétentions en application de l'article 455 du code de procédure civile.

Maître Julie GOMMEAUX fait valoir que la lettre ministérielle du 12 octobre 2009 a étendu l'exemption de présenter un certificat médical pour les enfants dont l'étranger a la charge en France aux titulaires de l'ancien titre de séjour portant la mention «compétences et talents». Après l'abrogation de l'article L 315-1 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile par la loi du 7 mars 2016 l'ancien titre de séjour portant la mention «compétences et talents» est intégré à la catégorie « passeport talent » dont la liste est dressée par l'article L 313-20 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans cette nouvelle catégorie figure le titre « salarié en mission ».

Selon la circulaire ministérielle du 2 novembre 2016 relative à l'application de la loi du 7 mars 2016 il y a lieu de considérer une unité entre les régimes juridiques applicables aux titulaires des différents titre relevant de la catégorie « passeport talent ».

Le décret n° 2014-921 publié au JO du 21 août 2014 a supprimé la formalité de la visite médicale auprès de l'OFII pour les travailleurs hautement qualifiés et les membres de leur famille. De cette façon les titulaires d'un titre de séjour portant la mention « salarié en mission » sont dispensés de la procédure de regroupement familial et de la visite médicale auxquelles sont soumis en principe es ressortissants étrangers qui entrent en France pour une durée supérieure à 3 mois.

En conséquence Monsieur X a droit aux prestations familiales sans avoir l'obligation de justifier d'un certificat médical prévu par les articles D 512-1 et D 512-2 du code de la sécurité sociale pour ses deux enfants.

La Caisse d'allocations familiales Y confirme à l'audience du 17 avril 2018 un écrit auquel il convient de se reporter pour le détail de ses demandes, moyens et prétentions en application de l'article 455 du code de procédure civile .

La Caisse d'allocations familiales Y demande de:

- dire non fondé le recours de Monsieur X
- le débouter de toute ses demandes
- le condamner au paiement d'une somme de 200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

<u>Motivation</u>

Monsieur X est de nationalité égyptienne. Il est en situation administrative régulière et exerce une activité de cadre dans la société B Il réside en France avec son épouse et ses deux enfants depuis le 7 septembre 2009. Son titre de séjour porte la mention salarié en mission tandis que celui de son épouse porte la mention vie privée et familiale. Ses enfants séjourne régulièrement avec un document de circulation pour étranger mineur.

1) sur le droit aux prestations familiales,

En application de l'article L 512-1 du code de la sécurité sociale toute personne française ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L. 111-2-3, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par les articles L 511-1 à L 584-1 du code de la sécurité sociale sous réserve que ces enfants ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.

L'article L 512-2 du code de la sécurité sociale en vigueur au jour de la demande de prestations par Monsieur X dispose:

> «Bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 512-1.

Bénéficient également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

-leur naissance en France ;

-leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

-leur qualité de membre de famille de réfugié ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-13 du même code ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L. 313-8 du même code ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents.»

Monsieur X n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. Il est en situation régulière en France.

Monsieur X et le Défenseur des Droits font valoir qu'après l'abrogation de l'article L 315-1 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et l'entrée en vigueur de l'article L 313-20 de ce code les titulaires de titre de séjour portant la mention « salarié en mission » sont dispensés de produire le certificat médical demandé par la Caisse d'allocations familiales du Nord et prévu à l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale.

En application de l'article L 313-20 3° du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent ", d'une durée maximale de quatre ans, est délivrée, dès sa première admission au séjour à l'étranger qui vient en France dans le cadre d'une mission entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe et qui justifie, outre d'une ancienneté professionnelle d'au moins trois mois dans le groupe ou l'entreprise établi hors de France, d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise établie en France.

Ce texte est applicable lors de l'entrée en France d'un étranger « salarié en mission ». Il n'a aucun effet rétroactif et aucun texte ne permet à l'étranger entré en France en 2015 tel Monsieur X de bénéficier de ce texte entré en vigueur en 2016.

Monsieur X n'est pas titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent " mentionné à l'article L 313-20 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile. En conséquence il reste soumis à la législation en vigueur au jour de son entrée sur le territoire

national compte tenu de son titre de séjour. Sa demande de prestations familiales ne peut bénéficier des dispositions prévues pour les titulaires de la carte de séjour « compétences et talents » ou « passeport talent ».

En application de l'article L 512-2 du code de la sécurité sociale Monsieur X bénéficie de plein droit des prestations familiales sous réserve de justifier l'entrée régulière en France de ses deux enfants Z et A dont il a la charge.

L'article D 512-2 du code de la sécurité sociale dispose:

> « La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :
>
> 1° Extrait d'acte de naissance en France ;
>
> 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l' Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;
>
> 3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;
>
> 4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
>
> 5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;
>
> 6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
>
> Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1. »

Les dispositions de l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale s'appliquent pour justifier la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers tels Z et A dont Monsieur X a la charge et au titre de laquelle il demande des prestations familiales.

Monsieur X ne justifie pas que ses enfants Z et A sont entrée de façon régulière sur le territoire national au sens de l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale puisqu'il ne produit aucun des documents mentionnés par ce texte. Le document de circulation pour étranger mineur dont ses enfants sont titulaires ne remplace pas l'un des documents énumérés à l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale.

Monsieur X n'a pas droit aux prestations familiales pour ses enfants Z et A Il est débouté de sa demande en paiement dirigées contre la Caisse d'allocations familiales Y au titre des prestations familiales pour ses enfants Z et A.

2) Sur la demande de dommages intérêts présenté par Monsieur X

Monsieur X a demandé dans sa requête en saisine du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de réparer sur le fondement de l'article 1382 du code civil le préjudice que lui a causé la décision illégale de la Caisse d'allocations familiales Y . Il ne formule aucune demande chiffrée du préjudice allégué. Il n'a pas droit aux prestations familiales demandées. Il ne justifie pas le caractère illégal de la décision de la Caisse d'allocations familiales Y et le préjudice allégué. Monsieur X est débouté de sa demande de dommages intérêts.

2) Sur les frais irrépétibles

Chaque partie conservera la charge des frais irrépétibles qu'elle a engagés et en conséquence la Caisse d'allocations familiales Y est déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs

Le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort

- Dit que Monsieur X n'a pas droit aux prestations familiales pour ses deux enfants Z et A
- Déboute Monsieur X de sa demande de prestations familiales dirigées contre la Caisse d'allocations familiales Y pour ses deux enfants Z et A
- Déboute Monsieur X de sa demande de dommages intérêts,
- Déboute la Caisse d'allocations familiales Y de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,
- Dit que le présent jugement sera notifié à chacune des parties dans les formes et délais prescrits par l'article R 142-27 du code de la sécurité sociale par lei secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale,

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du jugement au secrétariat de la juridiction aux jour mois an que dessus.

Le Secrétaire Le Président

Lucie DESROUSSEAUX Georges CACHEUX

SECURITE SOCIALE Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Lille

1 1 JUIL. 2018

NOTIFIEE AUX PARTIES

"En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous les Commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis".
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Secrétaire

LE SECRÉTAIRE